

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

CANTON  
DE  
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Catégorie : 1-1

N°0309

**DECISION**

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**MARCHE D'ELAGAGE : TAILLE ARCHITECTUREE ET TAILLE EN PORT LIBRE**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°40/047 du conseil municipal, séance du 13 janvier 2022, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 précité,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5,

VU la consultation passée selon la procédure de l'Appel d'Offres Ouvert, établie à cet effet,

VU le procès-verbal de la commission d'Appel d'Offres en date du 8 septembre 2022,

CONSIDERANT les plis enregistrés des opérateurs économiques SOCIETE PARISIENNE D'ELAGAGE, SAMU et le groupement de commande CHADEL mandataire et FORET ILE DE FRANCE cotraitant,

CONSIDERANT que l'offre du groupement de commande CHADEL mandataire et FORET ILE DE FRANCE cotraitant est économiquement la plus avantageuse,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1** : Il est signé un Accord-cadre de services pour l'élagage : taille architecturée et taille en port libre.

**ARTICLE 2** : Les prestations correspondantes sont confiées au groupement de commande constitué de la société CHADEL, mandataire du groupement, et de la société FORET ILE DE France, co-traitant.

**ARTICLE 3** : Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit 3 fois à date anniversaire du marché, soit une durée maximum de 4 ans. La reconduction est une reconduction expresse.

**ARTICLE 4** : Les prestations seront exécutées par l'application des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires et déclenchées par l'émission de bons de commande, en application des articles L2125-1 1°, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 190 000 € HT.

**ARTICLE 5** : Le montant est inscrit au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le 21/09/2022

**SLOW**

ID : 091-219105897-20220915-DECI0309B-CC

**ARTICLE 6** : La présente décision sera publiée, inscrite au registre des décisions du Maire, transmise par voie électronique à la Préfecture et notifiée aux l'intéressé(e)s.VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5,

**ARTICLE 3** : La dépense est inscrite au budget de la commune.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 15 septembre 2022

**Alexis TEILLET**

**Maire**

